

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**



NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	15	4	8

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 20 décembre à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Maud ASCENT Vve GIBS, Dominique RIBOUD, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Annick PETRUS pouvoir à Valérie DAMASEAU, Maud ASCENT Vve GIBS pouvoir à Ambroise LAKE, Dominique RIBOUD pouvoir à Mireille MEUS, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

DELIBERATION : CT 23-05-2019

Le Président,

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Fiscalité -- Perception des impôts -- Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 et mesures fiscales diverses.

Objet : Fiscalité -- Perception des impôts -- Barème de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 et mesures fiscales diverses.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 23-2-2015 du 26 mars 2015 ;

Vu la délibération CT 24-8-2015 du 25 juin 2015 ;

VU la délibération CT 28-04-2016 du 30 juin 2016 ;

Vu la délibération CT 05-06-2017 du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération CT 15-04-2018 du 14 novembre 2018 ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du conseil économique, social et culturel ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1

Perception des impôts à Saint-Martin

I. – La perception des impôts, droits et taxes perçus au profit de la collectivité de Saint-Martin et de ses établissements publics et organismes divers, continue d'être effectuée pendant l'année 2020 conformément aux dispositions des articles LO 6313-4, LO 6314-3-I et LO 6314-4-I et II du code général des collectivités territoriales, aux dispositions du code général des impôts et du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière fiscale applicables dans la collectivité de Saint-Martin, aux délibérations précédentes du conseil territorial en matière d'impôts, droits et taxes et à celles de la présente délibération.

II. – Sous réserve de dispositions contraires, la présente délibération s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2019 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

ARTICLE 2
Barème de l'impôt sur le revenu établi en 2020
(imposition des revenus de l'année 2019)

I. – Le I de l'article 197 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :
1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 274 € le taux de :
- 5,50 % pour la fraction supérieure à 6 274 € et inférieure ou égale à 12 515 € ;
- 14 % pour la fraction supérieure à 12 515 € et inférieure ou égale à 27 794 € ;
- 30 % pour la fraction supérieure à 27 794 € et inférieure ou égale à 74 517 € ;
- 41 % pour la fraction supérieure à 74 517 €. »

2° Le 2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le montant : « 2 433 € » est remplacé par le montant : « 2 457 € » ;
- b) Au deuxième alinéa, le montant : « 4 207 € » est remplacé par le montant : « 4 249 € » ;
- c) Au troisième alinéa, le montant : « 935 € » est remplacé par le montant : « 944 € » ;
- d) Au dernier alinéa, le montant : « 689 € » est remplacé par le montant : « 696€ » ;

3° Au 4, le montant : « 456 € » est remplacé par le montant : « 461€ ».

II. – A la première phrase du second alinéa de l'article 196 B du même code, le montant : « 5 936 € » est remplacé par le montant : « 5 995 € ».

ARTICLE 3
Retenue à la source de l'impôt sur le revenu
(notamment, traitements et salaires perçus en 2020)

Après le IV octies de l'article 182 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, il est inséré un IV nonies ainsi rédigé :

« IV nonies. En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour l'année 2020, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit :

Fraction des sommes (en euros) soumises à retenue selon la période à laquelle se rapportent les paiements

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 %	Inférieure à 14 763	Inférieure à 3 694	Inférieure à 1 230	Inférieure à 283	Inférieure à 46
8%	De 14 763 à 42 834	De 3 694 à 10 708	De 1 230 à 3 568	De 283 à 824	De 46 à 137
14,4 %	Supérieure à 42 834	Supérieure à 10 708	Supérieure à 3 568	Supérieure à 824	Supérieure à 137

ARTICLE 4
Prorogation des mesures temporaires visant à libérer le foncier

I. – A. – Nonobstant toutes dispositions contraires, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'un immeuble mentionné au B est, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ou du prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, exonérée à la condition que la cession soit effectivement réalisée au plus tard le 31 décembre 2022.

B. – Les immeubles mentionnés au A s'entendent exclusivement des biens situés à Saint-Martin suivants :

1° Terrains nus dans une zone urbaine ou une zone à urbaniser au sens du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de la cession ou, en l'absence d'un tel document, dans une zone U ou NA du plan d'occupation des sols en vigueur à cette même date ;

2° Terrains figurant au plan cadastral en bordure du rivage marin et lacustre ;

3° Fiches commerciales, c'est-à-dire les locaux à usage commercial, artisanal ou industriel pour lesquels le propriétaire justifie, par tout moyen de preuve, d'une inexploitation depuis deux ans au moins à la date de la cession, ainsi que les terrains d'assiette formant une dépendance indispensable et immédiate de ces locaux ;

4° Terrains supportant une construction destinée à être démolie, c'est-à-dire une construction dont l'état la rend impropre à un quelconque usage, comme par exemple une ruine résultant d'une démolition plus ou moins avancée, un bâtiment rendu inutilisable par suite de son état durable d'abandon, un immeuble frappé d'un arrêté de péril ou un chantier inabouti. Le propriétaire justifie, par tout moyen de preuve, que le bien cédé répond à la définition mentionnée à la phrase précédente.

II. – Nonobstant toutes dispositions contraires, les acquisitions de biens cédés sous le bénéfice du régime d'exonération prévu au I sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est ainsi fixé :

1° Taux de 2 % si les acquisitions sont réalisées dans le cadre d'un programme d'investissements ayant reçu un agrément préalable du conseil exécutif dans les conditions prévues au IV de l'article 217 undecies A.

Si l'agrément est accordé postérieurement à la signature de l'acte, un dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article 196-1 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin et dans les formes prévues par ce même livre.

Si, dans le délai de cinq ans de leur acquisition, les terrains mentionnés au premier alinéa sont cédés ou cessent d'être affectés à l'exploitation pour laquelle les investissements ont été agréés, il est fait application des dispositions de l'article 1840 G ter du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

2° Taux de 4 %, pour les biens mentionnés aux 2° et 3° du B du I, à la condition que le cessionnaire s'engage, par une mention portée dans l'acte authentique d'acquisition :

a) pour les biens mentionnés au 2° du B du I, à affecter, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de l'acquisition et pour une durée de cinq ans à compter du début de l'exploitation, le terrain à une activité éligible au dispositif d'aide fiscale prévue aux articles 199 undecies E et 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin ;

b) pour les biens mentionnés au 3° du B du I, à exploiter le bien dans le cadre d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle ou à le louer dans le cadre d'un bail commercial ou d'un bail de courte durée au sens de l'article L145-5 du code de commerce, dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'acquisition et pour une durée de six ans.

En cas de manquement aux engagements mentionnés aux a et b, il est fait application des dispositions de l'article 1840 G ter du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsqu'il existe des relations étroites entre le cédant et le cessionnaire, soit parce que l'une des deux parties est le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin notoire ou l'ascendant ou le descendant de l'autre partie, soit parce que l'une des parties détient une participation directe ou indirecte dans le capital de l'autre partie.

IV. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque les immeubles sont cédés par des personnes physiques ou morales exerçant une activité mentionnée au 1°, 1° bis ou 3° du I de l'article 35 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et sont affectés à une telle activité.

ARTICLE 5

Prorogation des mesures temporaires visant à encourager les donations entre vifs et mesures visant à faciliter le règlement des successions

I. – Nonobstant toutes dispositions contraires, les donations d'immeubles, constatées par un acte authentique, sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit et du droit d'enregistrement complémentaire prévu à l'article 791 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à la triple condition que :

1° les donations soient consenties au profit d'un descendant en ligne directe jusqu'au troisième degré, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de collatéraux jusqu'au troisième degré ;

2° l'acte de donation soit signé au plus tard le 31 décembre 2022.

3° l'acte de donation contienne l'engagement par le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, de ne pas céder à titre onéreux le ou les immeubles donnés pendant une durée de dix ans au moins à compter de la date de la transmission à titre gratuit.

Toutefois, l'engagement n'est pas rompu au cas d'apport pur et simple par tous les donataires ou certains d'entre eux au profit d'une société constituée entre eux, à l'exclusion de toute autre personne, sous réserve qu'aux termes de l'acte constatant l'apport soient réunies les conditions cumulatives suivantes :

- a. Que chacun des associés s'engage à ne pas céder à titre onéreux les parts sociales reçues en contrepartie de son apport au cours des dix années suivant la date de la donation ;
- b. Que l'ensemble des associés agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société, s'engage à ne pas céder à titre onéreux l'immeuble apporté au cours des dix années suivant la date de la donation.

En cas de manquement à l'engagement mentionné au 3°, il est fait application des dispositions de l'article 1840 G ter du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin.

II. – Les partages amiables, totaux ou partiels, de biens meubles ou immeubles entre cohéritiers, pourvu qu'ils soient réalisés au plus tard le 31 décembre 2022 et constatés par acte authentique, sont exonérés de droits d'enregistrement.

ARTICLE 6 **Article d'exécution**

Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 20 décembre 2019.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES